Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2019-47** **21/01/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction technique indique les modalités de mise en oeuvre des mesures de biosécurité exigées par l'arrêté du 16 octobre 2018, qui impose des obligations de moyens ou de résultats visant à protéger l'ensemble des élevages de suidés. Ces obligations sont mises en œuvre sur chaque site d'exploitation, par le détenteur des animaux, sur la base d'une analyse de risque afin d'empêcher l'introduction, la diffusion et la propagation des agents pathogènes responsables des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie dans la filière porcine.

Textes de référence : Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans

les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

1. Objectif....2
2. Champ d’application....2
3. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité (article 3)....2
3.1 Plan de biosécurité....2
3.2 Dispositif de formation....3
3.3 Les guides de bonnes pratiques....4
4. Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 16 octobre 2018....4
4.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (articles 2, 4 et 7)....4
a. Zonage et plan de circulation....4
b. Accès aux personnes / Sas sanitaire / quarantaine....5
c. Accès aux véhicules extérieurs....8
d. Accès aux autres animaux domestiques et animaux sauvages....9
4.2 Mesures en zone d'élevage et protection contre les nuisibles (articles 5 et 6)....9
a. Alimentation et litière....9
b. Nettoyage, désinfection et vide sanitaires....10
c. Protection contre les nuisibles....10
d. Gestion des cadavres....11
5 Dérogation prévues pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques....12
5.1 exploitations non commerciales....12
5.2 Parcs zoologiques et fermes pédagogiques....12
6 Suites données....12

1. Objectif

Suite à la découverte de cas de peste porcine africaine (PPA) sur des sangliers sauvages en Belgique à une quinzaine de kilomètres de la frontière française en septembre 2018, le risque d'introduction de la PPA en France à partir de la faune sauvage et en lien direct avec ces cas a été considéré comme très élevé. En outre, on note une augmentation du nombre de cas de PPA dans les pays baltes, en Ukraine, Pologne, Roumanie, Bulgarie et Hongrie et une progression géographique vers l'ouest de L'Europe. En conséquence, la mise en place de mesures de biosécurité dans l'ensemble des élevages de suidés est indispensable afin de prévenir la contamination par les suidés sauvages ou par d'autre vecteurs.

L'objectif de l'arrêté du 16 octobre 2018 est d'imposer des obligations de moyens ou de résultats visant à protéger l'ensemble des élevages de suidés. Ces obligations sont mises en œuvre sur chaque site d'exploitation, par le détenteur des animaux, sur la base d'une analyse de risque afin d'empêcher l'introduction, la diffusion et la propagation des agents pathogènes responsables des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie dans la filière porcine.

Des mesures de biosécurité supplémentaires et renforcées peuvent être mises en place si le contexte épidémiologique l'exige.

2. Champ d'application

L'arrêté est d'application sur l'ensemble du territoire national (DOM inclus), il concerne l'ensemble des détenteurs de suidés (porc domestiques et sangliers), élevés à but commercial (but lucratif par la vente des animaux mais aussi de services ou de prestations liés au animaux) ou non, excepté les détenteurs de suidé(s) de compagnie partageant le même milieu de vie que leur propriétaire (domicile pouvant comprendre la maison et les espaces extérieurs de la propriété) tel que défini à l'article L.214-6 du CRPM (tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément) pour qui s'applique uniquement les dispositions sur l'alimentation et les litières prévues à l'article 5.

Des dérogations à certaines dispositions de l'arrêté sont prévues à l'article 2 pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'environnement.

3. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité (article 3)

3.1 Plan de biosécurité

L'article 3 de l'arrêté impose à tout détenteur de mettre en place un plan de biosécurité sur l'ensemble de l'exploitation concernée par les suidés (sauf dérogation ou adaptation pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques conformément aux conditions de l'article 2). Ce plan de biosécurité est défini préalablement sur la base d'une analyse de risque réalisée selon une méthode et un format libres. Cette étape est importante car elle permet de distinguer et de hiérarchiser les risques liés notamment à l'introduction d'agents pathogènes selon le contexte (implantation, voisinage...), la production (étage de production, plein air…) et son organisation interne (variétés et importance des flux entrant et sortant des personnels, des animaux…). Les conclusions de cette analyse de risque permettent également d'envisager la mise en œuvre de moyens proportionnés et adaptés à l'activité et aux obligations de résultats fixés par l'arrêté pour rendre l'ensemble du plan cohérent et efficace.

Le contenu minimum du plan de biosécurité est indiqué à l'annexe 1 de l'arrêté.

Dans un contexte d'obligation de résultats, et de configurations très variables selon les types de production, le détenteur a la liberté de réaliser son plan lui-même ou de se faire assister ou accompagner par son organisation de production (OP) ou par la chambre d'agriculture, ou encore par son vétérinaire sanitaire ou traitant ou le GDS. **Les DDecPP seront chargées de contrôler l'efficacité du plan de biosécurité au niveau des mesures effectives mises en œuvre.** Une instruction technique dédiée aux modalités de contrôles sera publiée prochainement.
Le plan de biosécurité doit être évolutif en fonction du risque vis à vis des dangers sanitaires. Il peut être mis en place dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 octobre 2018. Il est obligatoire à partir du 1er janvier 2020. Ce délai correspond à la durée nécessaire pour que les formations préalables à son élaboration soient organisées sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Dispositif de formation

L'article 3 de l'arrêté impose que chaque détenteur de suidés désigne un référent en charge de la biosécurité travaillant sur son site d'exploitation (lui-même ou un salarié). Le référent doit suivre une formation à la biosécurité en élevage de suidés, préalablement avant de former l'ensemble du personnel permanent de l'exploitation et de sensibiliser le personnel temporaire.

Les formations en biosécurité dans les élevages de suidés se dérouleront de la façon suivante :

Les formations de formateurs seront assurées soit par l'IFIP et la SNGTV dans le cadre d'une convention établie entre ces parties et la DGAL, soit par GDS France lorsque leur valise pédagogique sera validée. Les formateurs ainsi formés seront considérés comme formateurs reconnus dont la liste sera mise à disposition de VIVEA ou FAFSEA.

La formation des éleveurs sera assurée par un formateurs reconnus, relevant d'un organisme de formation agréé ou d'une structure organisatrice (organisme de production) le cas échéant.

La publicité de ces formations sera diffusée par chaque organisme de formation ou structure organisatrice.

VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles, habilité par arrêté du 30 novembre 2001) est chargé du déploiement de la formation en biosécurité des éleveurs/chefs d'exploitation, la FAFSEA pouvant intervenir pour les salariés.

Toutes les formations des référents biosécurité doivent respecter le cahier des charges de VIVEA relatif à la formation de la biosécurité en élevage de suidés.

L'attestation de formation du référent en charge de la biosécurité dans une exploitation détenant des suidés doit être délivrée et signée par le formateur ayant réalisé la formation et préciser la date et le lieu de la formation :

Les formations réalisées par le référent pour le personnel interne devront être enregistrées dans le plan de formation ou le plan de biosécurité (date et noms du personnel formé).

Les dispositions de formation prévues par l'article 3 doivent être réalisés avant le 1er janvier 2020. Il n'y a donc pas lieu de considérer l'absence de formation et de désignation d'un référent comme des non-conformités avant cette échéance. Toutefois, les détenteurs seront incités à s'inscrire le plus rapidement possible aux sessions organisées au cours de l'année 2019.

Après le 1er janvier 2020, les détenteurs qui n'ont pas désigné de référent et ayant suivi une formation en biosécurité devront être mis en demeure de présenter une attestation de formation dans un délai de trois mois.

3.3 Les guides de bonnes pratiques

L'article 3 indique que les procédures décrites par le plan de biosécurité peuvent « renvoyer aux éléments des chartes ou des cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés » qui sont reconnus comme plan de biosécurité.
La validation des guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), implique une évaluation par l'ANSES et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Un délai de 5 ans est fixé réglementairement pour reconnaître ces GBPH selon une procédure basée sur l'évaluation de risque par l'ANSES.

Il convient de rappeler que même lorsqu'un plan de biosécurité est bâti à partir des éléments des GBPH validés, un travail d'adaptation reste toujours nécessaire pour l'exploitation concernée. Par ailleurs, ces GBPH ne sont pas d'application obligatoire (seules les dispositions de l'AM le sont). Un travail de mise à jour du GBPH en élevage de porcs va être engagé par l'IFIP en collaboration avec les organisations professionnelles. Dans l'attente de la validation de ce GBPH par l'ANSES, les documents provisoires élaborés par l'IFIP ont vocation à être diffusés aux détenteurs afin de les aider à mettre en place les mesures réglementaires et à favoriser l'atteinte des objectifs de résultats imposés par l'arrêté.

En plus du dispositif de formation, les détenteurs pourront bénéficier, du soutien de leur vétérinaire, techniciens ou des chambres d'agriculture afin de consolider leur plan de biosécurité.

4. Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 16 octobre 2018

4.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (articles 2, 4 et 7)

a. Zonage et plan de circulation

Le site d'exploitation est constitué d'une zone d'élevage et d'une zone professionnelle
- la « zone d'élevage » : c'est la zone où sont détenus les suidés, elle comprend les bâtiments, les parcs, enclos, parcours et la zone ou local de quarantaine. Les quais d'embarquement ne sont pas considérés comme partie de la zone d'élevage mais sont situés en limite de cette zone et dans la zone professionnelle. Cette zone est physiquement délimitée afin d'en restreindre l'accès et permettre d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus et les suidés sauvages, soit par les murs et accès des bâtiments, soit par des murets, soit par des clôtures et/ou grillages en cas de parcs, enclos ou parcours en plein air Les clôtures et grillages doivent être entretenus et d'une efficacité suffisante. Les cas échéant, les zones de circulation des suidés domestiques à l'extérieur (passage entre bâtiments ou passage entre bâtiments et parcours) doivent être protégées afin d'éviter toute intrusion de suidés sauvages sur ces zones. Le point 4.1. d précise les modalités de protection contre les contacts avec des suidés sauvages.

Dans le cas des exploitations multi-espèces, la zone d'élevage des suidés doit être exclusivement dédiée à cette espèce pendant toute leur période d'élevage ou de quarantaine, le cas échéant. Dans le cas de configurations atypiques, par exemple où la zone d'élevage est traversée par un chemin public, il convient de considérer deux zones d'élevage distinctes dont les conditions d'accès par les intervenants sont cependant adaptées par rapport à ces configurations.
La zone de quarantaine doit être également conçue de façon à empêcher tout contact direct avec les espèces hébergées au sein de l'exploitation, et avec les animaux sauvages.

- la « zone professionnelle » : cette zone est située à l'extérieur de la zone d'élevage. L'objectif de cette zone est d'isoler autant que faire se peut la zone d'élevage et de limiter la circulation de véhicules et de personnes n'ayant aucune utilité dans le fonctionnement de l'exploitation auprès de la zone d'élevage. Ses contours sont précisés dans le plan de biosécurité et seuls ses accès sont physiquement délimités (barrières, chaînes…). Il n'est pas obligatoire de clôturer le pourtour extérieur de la zone professionnelle, cela relève du choix de l'exploitant par rapport à son analyse de risque. Dans le cas où l'éleveur choisit de clôturer entièrement la zone professionnelle afin d'éviter toute pénétration de suidés sauvages, cette clôture, si elle est implantée à une distance suffisante de la zone d'élevage qui est elle-même correctement délimitée, est un moyen d'éviter tout contact direct entre les suidés d'élevage et les suidés sauvages.

Sur cette zone professionnelle peuvent circuler les personnes et véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage (camion de livraison ou d'enlèvement de suidés, camions d'aliments…). Le camion d'enlèvement des cadavres n'est pas autorisé à accéder à cette zone. La zone professionnelle héberge aussi les silos d'aliment, les fumières et fosses à lisier, les hangars de stockage de litière et de matériels liés à l'activité ainsi que la station de traitement de lisier, le cas échéant. Cette zone professionnelle peut, dans certaines configurations atypiques, être scindée.

- La « zone publique » : le détenteur doit également définir, à l'extérieur du site d'exploitation, une zone dite « zone publique » qui peut permettre l'accueil de visiteurs (vétérinaires, techniciens, commerciaux …) et le stationnement des véhicules non indispensables au fonctionnement de l'élevage afin de limiter la circulation auprès de la zone d'élevage.
Si la configuration du site ne le permet pas et si nécessaire, cette zone de stationnement peut être disposée dans la zone professionnelle mais elle doit être la plus éloignée possible de la zone d'élevage.

L'éleveur n'autorise à entrer dans son site d'exploitation que les véhicules extérieurs jugés indispensables au fonctionnement de l'exploitation.

L'aire d'enlèvement des cadavres par l'équarrissage est située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.

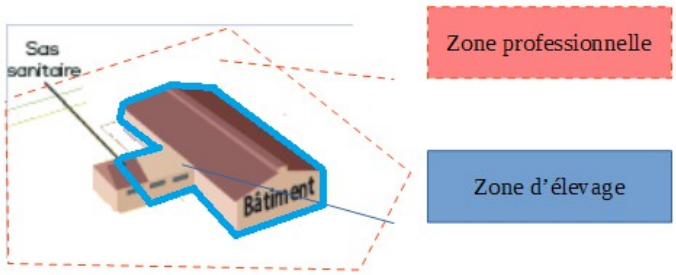
b. Accès aux personnes / Sas sanitaire / quarantaine

L'accès à la zone d'élevage est réservé aux intervenants indispensables à la conduite de l'élevage (personnel, vétérinaire, technicien, ...), et qui sont précisés par le détenteur dans son plan de biosécurité. Les intervenants réguliers sont inscrits dans le plan de biosécurité. Les visites des intervenants sont inscrites sur le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000.
L'accès à la zone d'élevage dédiée aux suidés est protégé par un sas sanitaire. L'objectif en élevage de suidés est que toute personne autorisée à accéder à cette zone revêtisse, après un lavage des mains, une tenue complète réservée à l'utilisation dans cette zone. A noter qu'au-delà du type de sas utilisé, ce sont bien plus les modalités d'utilisation qui comptent, en particulier la marche en avant stricte dans le sas.
L'implantation du sas sanitaire est située à l'interface de la zone professionnelle et de la zone d'élevage. Après passage dans le sas, les intervenants ne doivent circuler qu'en zone d'élevage, puis ressortir par ce même sas.

Pour les exploitations détenant des reproducteurs, un local ou un enclos de quarantaine est obligatoire pour recevoir les futurs reproducteurs d'autres sites d'exploitation, permettant une séparation stricte avec les autres suidés détenus sur l'exploitation, c'est-à-dire sans contact direct ou indirect (fosse ou combles). La quarantaine est conduite en tout plein - tout vide et si deux lots sont livrés à des moments différents dans la même quarantaine un vide total devra être pratiqué quand toutes les animaux introduits seront rentrées en élevage. Pour ces exploitations, a minima des mesures spécifiques de biosécurité et notamment de changement de tenue et chaussures sont prises avant entrée dans le local de quarantaine.

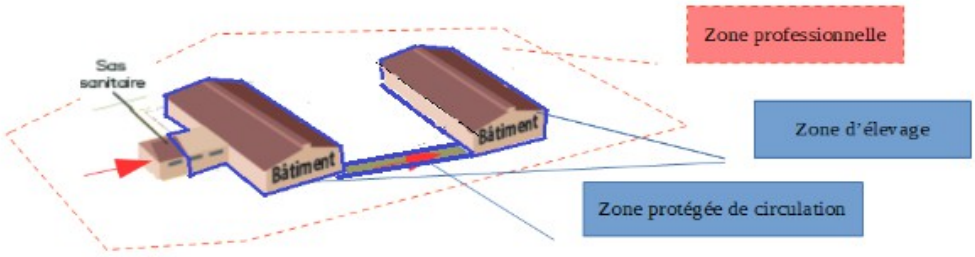
Cependant un sas sanitaire supplémentaire peut, dans certains cas, s'avérer indispensable afin de répondre de manière efficace à ces mesures renforcées de biosécurité pour le local de quarantaine.

Cas particulier des quarantaines de centres de collecte de semence :
Pour être admis dans un centre de collecte agréé, tous les verrats doivent avoir été soumis à une période d'isolement d'au moins trente jours dans des installations de quarantaine qui ont été spécialement agréées par le directeur de la DDecPP et satisfaire aux exigences sanitaires décrites dans l'annexe B de l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine. Pour des raisons de gestion du risque sanitaire, les installations de quarantaine des centres de collecte de semence peuvent être éloignées de ces établissements, sur un autre site d'exploitation. Elles sont conduites en tout plein - tout vide par groupes d'animaux ayant tous le même statut sanitaire. Elles font l'objet d'un plan de biosécurité spécifique. Le transport des animaux entre les installations de quarantaine agréées et le centre de collecte agréé est un transport spécifique dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté, selon les préconisations en vigueur.



« Exemple d'un site d'exploitation avec un seul bâtiment d'élevage »

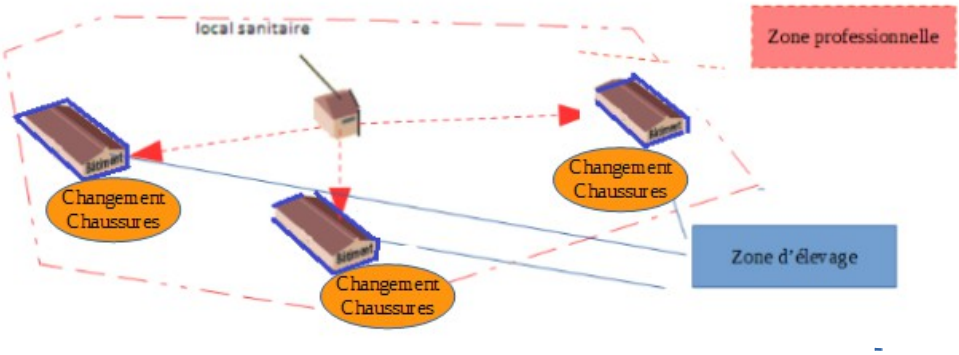
Dans certaines configurations d'élevage porcin, et après passage par le sas sanitaire, les intervenants sont parfois obligés de passer d'un bâtiment (ou d'un enclos) à un autre en passant par l'extérieur. Dans ces cas, les zones de circulation extérieures doivent faire partie de la zone d'élevage et doivent être délimitées et protégées (clôture, murets).



« Exemple d'un site d'exploitation avec deux bâtiments d'élevage »

Pour les sites d'exploitation dont les bâtiments ou enclos sont trop éloignés les uns des autres pour permettre de protéger les zones de circulation à l'extérieur, l'installation d'autres sas sanitaires peut s'avérer nécessaire.
Quand ces installations s'avèrent irréalisables du fait de la configuration du site, il est toléré qu'un local sanitaire soit implanté dans la zone professionnelle (la dénomination « sas sanitaire » est exclusivement prévue pour une implantation entre la limite zone professionnelle et zone d'élevage). Ce local doit permettre un changement de tenue après un lavage des mains et une séparation entre tenue personnelle et

tenue d'élevage. Dans ce cas, les intervenants doivent changer de bottes (ou revêtir des surbottes) à l'entrée de chaque bâtiment ou enclos.



« Exemple d'un site d'exploitation avec local sanitaire dans certaines configurations particulières »

La conception du sas doit favoriser un passage obligé avec lavage de mains et changement de tenue. Celui-ci doit être de surface suffisante selon le nombre de personnes accueillies pour être fonctionnel, équipé en eau, en savon et de dispositif pour sécher les mains. Le sas doit permettre un changement de tenue (bottes, vêtements) en distinguant une zone dite « sale » à l'entrée pour déposer les vêtements et chaussures personnels et une zone dite « propre » pour revêtir une tenue d'élevage (cotte à usage unique ou non, chaussures, bottes, surbottes). Ces 2 zones doivent donc être délimitées par un banc, caillebottis, planche ou marque au sol. Un stock de tenues propres, à usage unique ou non, de bottes ou surbottes doit être mis à disposition en permanence pour les visiteurs ou intervenants extérieurs.



« Fonctionnement d'un sas sanitaire à deux zones »

L'arrêté précise des conditions particulières d'accès pour les chauffeurs de camion de livraison ou de collecte de suidés. Dans le cas général, ces chauffeurs ne doivent pas avoir accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes des bâtiments. A cette fin, il est imposé un quai d'embarquement et une aire de stockage destinés au départ ou à l'arrivée d'animaux sur le site.
Cependant pour deux situations particulières, l'accès des chauffeurs aux couloirs internes des bâtiments, sans passage par le sas, sera toléré :
- durant la période d'installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage pour les sites actuellement non équipés.
- pour les exploitations uniquement d'engraissement de suidés et dont les bâtiments fonctionnent en bande unique (tout vide - tout plein).
Dans le cas de chargement ou de déchargement de suidés, le détenteur devra procéder à un nettoyage et une désinfection des couloirs dans lesquels le chauffeur est intervenu.

Pour les fermes pédagogiques, le parcours des visiteurs doit rester limité à la zone professionnelle et strictement contrôlé en zone d'élevage. Des procédures spécifiques doivent être en place pour garantir les mesures de biosécurité par rapport aux déplacements des visiteurs (passage obligatoire par le sas, respect des consignes de biosécurité), surtout pour les visiteurs ayant été en contact direct ou indirect avec des suidés domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation. Les visites de type pédagogique doivent être suspendues lorsque l'exploitation se trouve dans une zone réglementée pour un danger sanitaire.
Ces flux de personnes / véhicules supplémentaires, sans lien direct avec l'activité d'élevage de suidés, doivent être pris en compte dans le plan de biosécurité.

L'arrêté du 16 octobre 2018 précise au point III de l'article 4 que les personnes accédant à la zone d'élevage n'ont pas été en contact direct ou indirect au cours des deux derniers jours (deux nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines. Il appartient aux détenteurs concernés de vérifier auprès des intervenants et préalablement à leur accès qu'ils respectent ces dispositions. Cependant des personnes indispensables à l'élevage ne peuvent respecter strictement ces dispositions. Au titre de ces personnels, on peut citer :
- les vétérinaires ;
- les techniciens d'élevage ;
- les éleveurs et leurs salariés exerçant dans plusieurs exploitations ou ayant des activités de chasse ;
- les agents des DDecPP.
Ils devront en conséquence respecter les mesures de biosécurité renforcées suivantes :
- véhicule obligatoirement stationné en zone publique ;
- emploi de surbottes dès la sortie du véhicule avant entrée en zone professionnelle ;
- tout matériel technique ou vétérinaire nécessaire à l'intervention est soit à usage unique, soit nettoyé et désinfecté préalablement, soir recouvert d'une housse à usage unique ou désinfectable;
- passage obligatoire par le sas avec lavage et désinfection des mains à l'entrée et à la sortie ;
- matériel technique ou vétérinaire ayant servi dans la zone d'élevage est laissé sur place ou nettoyé et désinfecté sur place puis placé dans un contenant hermétique ;
- utilisation de surbottes en sortie de zone d'élevage pour le retour au véhicule et laissées sur place en sortie de zone professionnelle (récupérées par le détenteur).

c. Accès aux véhicules extérieurs

Afin de faciliter les accès des véhicules au sein d'un site exploitation et éviter des manœuvres inutiles, une signalisation visible est installée en entrée de zone professionnelle afin d'identifier les lieux et d'indiquer les sens de circulation selon les types d'intervenants.

- Véhicules de livraisons : les véhicules de livraison d'aliment, de matières premières, de semence, ou de matériel doivent effectuer leur déchargement dans la zone professionnelle. Ces véhicules ne doivent en aucun cas avoir accès à la zone d'élevage, parcours compris.
- Véhicules de transport de suidés : le détenteur doit s'assurer que les véhicules venant charger ou décharger des animaux ont été nettoyés (et désinfectés) avant le début de leur tournée. Cette vérification se fait soit par contrôle visuel lorsque le camion arrive vide (absence de souillure à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule), soit par contrôle documentaire (attestation de nettoyage et désinfection présentée par le chauffeur du véhicule et attestant de la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection avant le premier chargement de la tournée). Les véhicules qui livrent des suidés doivent effectuer ce déchargement dans une zone dédiée (quai ou zone de stockage) en limite de la zone d'élevage (hormis pour les exploitations d'engraissement de suidés uniquement et dans les bâtiments fonctionnant en bande unique (système tout vide-tout plein). Ces quais et aires de stockage peuvent être les mêmes que ceux utilisés pour le chargement d'animaux à condition que ces derniers soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.
- Véhicules des intervenants extérieurs : les véhicules des intervenants extérieurs doivent stationner dans la zone publique de l'exploitation. Lorsque cela est indispensable, ils peuvent stationner dans une aire dédiée au niveau de la zone professionnelle mais au plus éloigné de la zone d'élevage.

- Véhicules d'équarrissage : le camion d'équarrissage ne doit pas rentrer sur le site de l'exploitation. Le détenteur amène les cadavres en vue de leur enlèvement dans le bac (ou sous la cloche pour les cadavres de grosse taille), et de façon à permettre le ramassage sans difficultés.
  Le détenteur met à disposition du chauffeur une paire de sur-bottes si celui-ci est amené à marcher sur l'aire d'équarrissage. Cette aire doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection en cas de souillures et à chaque passage de l'équarrisseur.

L'arrêté du 16 octobre 2018 ne prévoit pas de disposition obligatoire de nettoyage et de désinfection des véhicules en entrée de zone professionnelle. L'initiative de cette pratique appartient à chaque détenteur qui peut la prévoir dans son propre plan de biosécurité.
Cependant, l'arrêté prévoit, par dérogation, qu'en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire. En conséquence, les véhicules (tracteurs, remorques …) qui sont utilisés sur des parcours ou enclos en plein air et qui seraient dans ce cas de figure ont obligation de satisfaire à cette obligation de nettoyage et désinfection.

L'ensemble des flux entrant ou sortant (animaux, matériel, intrants, sous-produits animaux …) doit être décrit. Les mesures de biosécurité prises afin d'éviter le croisement des flux entre eux dans l'espace quand cela est possible et (ou) dans le temps sont précisées.

d. Accès aux autres animaux domestiques et animaux sauvages

Aucun autre animal domestique ne doit avoir accès à la zone d'élevage hormis un chien de travail pour les élevages plein-airs.
Les accès des bâtiments devront être fermés en permanence.
L'usage des parcours et enclos en plein air est réservé aux suidés domestiques durant leur période d'élevage (pas de mélange d'autres espèces domestiques (bovins, ovins, …).

Lorsque des suidés domestiques doivent emprunter un passage extérieur pour circuler entre des bâtiments, parcs ou enclos, ces zones de circulation doivent être protégées de l'accès éventuel de suidés sauvages par des clôtures, murets. Les mesures prises sont précisées dans le plan de protection vis à vis des sangliers.

Les suidés détenus dans des exploitations commerciales doivent également être strictement séparés de tout suidé détenu dans un but non commercial.

Conformément au point IV de l'article 4 de l'arrêté, un système de protection doit être installé afin d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation quels que soient leur âge et leur sexe et des suidés sauvages. Ce système de protection concerne plus particulièrement les élevages de suidés en parcours plein air mais également les élevages avec des hébergements de suidés présentant un risque de contact avec les suidés sauvages comme les élevages de porcs sur paille élevés sous bâtiment et séparés de l'extérieur par des barrières métalliques. Ce point fera l'objet d'une concertation au sein d'un groupe de travail afin d'apporter rapidement des éléments de précision.

4.2 Mesures en zone d'élevage et protection contre les nuisibles (articles 5 et 6)

a. Alimentation et litière

Conformément à l'article 5, les suidés détenus dans l'exploitation ne doivent pas être nourris par des déchets de cuisine et de table y compris issus directement de chez l'éleveur. Il conviendra de vérifier également que des éventuels déchets de table issus d'alimentation humaine consommée sur le site d'exploitation par des salariés, par exemple, sont bien évacués vers la collecte des ordures ménagères.

Le stockage et les circuits de distribution de l'alimentation destinée aux suidés doivent être protégés de tout contact direct ou indirect avec les suidés sauvages. Cette disposition concerne également les silos en plein air dont le contenu devra être rendu inaccessible en permanence par la pose de barrières ou clôtures ou tout autre dispositif équivalent. Une attention toute particulière devra être apportée à ce point.

Les stockages de litière au sein du site d'exploitation doivent également être protégés de l'humidité et de toute intrusion de suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation ainsi que de suidés sauvages : stockage en hangar fermé ou protégé par des barrières ou stockage sous bâche hermétique.

b. Nettoyage, désinfection et vide sanitaires

Le détenteur réalise un plan prévisionnel interne des opérations de nettoyage et de désinfection ainsi que des périodes de vide sanitaire de ses locaux d'élevage et de ses parcours dans lequel il décrit les procédures mises en œuvre, matériels, produits détergents et désinfectants utilisés. Il peut s'appuyer sur les GBPH pour définir ce plan. Au regard de la rotation continuelle des animaux dans certains types d'organisation d'élevage porcin, il n'est pas exigé un enregistrement systématique de la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection mais uniquement les fréquences prévues.
Il n'est également pas exigé d'autocontrôles de l'efficacité du nettoyage ou de la désinfection.
Pour les élevages dont le système de production permet de réaliser des vides sanitaires partiels (exemple d'élevage de post-sevrage et d'engraissement), les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées après le départ de l'ensemble des suidés d'une salle d'élevage, d'un bâtiment ou d'un parc ou enclos et d'un local de quarantaine et ceci afin d'éviter l'emploi de produits biocides en présence d'animaux. En conséquence une salle d'élevage ne sera nettoyée et désinfectée qu'une fois entièrement vide. L'introduction de suidés dans ces mêmes locaux d'élevage ne pourra se faire qu'après la réalisation de ces opérations de décontamination.
Pour les élevages hébergeant les animaux en permanence dans chaque salle, parc ou enclos (élevages de reproducteurs par exemple), la fréquence des opérations de nettoyage et de désinfection sera définie selon les modalités internes de rotation interne des animaux selon les salles, parcs ou enclos.
Pour les quais d'embarquement ou aire de stockage, ces mêmes opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées après chaque passage d'animaux.

En élevage plein air, les abris, y compris en bois, doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés. En conséquence, les abris non « nettoyables et désinfectables » ou « vétustes » sont proscrits ou éliminés (bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous et fissures importantes).

Le sol des parcours en plein air ne doit pas faire l'objet de désinfection y compris par de la chaux en dehors de problème sanitaire. Les conditions d'assainissement des parcours en plein air sont déterminées par les GBPH au besoin. Néanmoins, la zone réservée au chargement et déchargement des suidés en élevage plein air doit faire l'objet d'un chaulage après chaque départ selon les conditions fixées dans les GBPH.
Les opérations de nettoyage et de désinfection en élevage plein air doivent également être prévues par le plan de biosécurité.

L'aire d'équarrissage doit être nettoyée et désinfectée en cas de souillures et en tant que de besoin. Il conviendra de vérifier que ces opérations sont bien prévues dans le plan de biosécurité et réalisées par le détenteur.

Tout le matériel introduit dans une zone d'élevage et préalablement utilisé dans un autre élevage doit être nettoyé et désinfecté avant son introduction. Après son utilisation et lorsque le nettoyage et la désinfection ne sont pas possibles comme pour un échographe par exemple, le matériel doit être recouvert d'un emballage ou d'une housse avant son utilisation.
Il conviendra de s'assurer que les matériels introduits dans la zone d'élevage, le cas échéant, soient traités selon cette procédure.

c. Protection contre les nuisibles

Le plan de lutte contre les nuisibles (rongeurs essentiellement) doit figurer dans le plan de biosécurité de l'exploitation. Il comprend la lutte chimique (ou le piégeage) des nuisibles et l'entretien permanent des abords.
Les boites à appâts doivent être en nombre suffisant et approvisionnées. Le détenteur assure une surveillance et un enregistrement de la consommation des appâts. La réalisation de ces opérations de lutte contre les nuisibles peuvent être confiées à un prestataire de service. Le plan de lutte contre les nuisibles peut être adapté pour les élevages plein air (pose saisonnière d'appâts ou piégeage en périphérie de la zone d'élevage). Dans tous les cas, les emplacements des appâts doivent permettre d'éviter une consommation par les suidés domestiques détenus.
Les abords proches des bâtiments sont propres, entretenus et dégagés afin d'éviter l'intrusion et le maintien de nuisibles (absence d'encombrants et de végétation abondante). Il en de même pour les abords proches des clôtures des parcours plein air.

d. Gestion des cadavres

L'arrêté ne prévoit pas de dispositions obligatoires pour la conservation sous régime du froid négatif pour ces cadavres. Ces dispositions sont prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (à partir de 50 animaux équivalents en porcs) pour les cadavres de petite taille et lorsque l'enlèvement doit être différé.
Conformément à l'article R226-13 du CRPM « tout cadavre d'animal non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes peut être conservé deux mois avant déclaration à la personne responsable de son enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.».

Le stockage des cadavres doit se faire dans des conditions empêchant tout contact direct ou indirect avec les suidés de l'exploitation ou les suidés sauvages avant leur enlèvement par le camion d'équarrissage. Conformément à l'article L. 226-6. - I., les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement.
Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

En conséquence, les cadavres de petite taille doivent être stockés dans un bac fermé et étanche réservé à cet usage. Ce bac peut également stocker des sous-produits animaux destinés à l'équarrissage tels que queues, délivrances, testicules.

Les cadavres de grande taille doivent impérativement être stockés sur une aire bétonnée ou, à minima stabilisée, et protégés par un système de type « cloche » afin d'éviter toute contamination du milieu extérieur et de permettre une désinfection après stockage. Par aire stabilisée on entend un sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants. Un sol en terre battue ne répond pas à ces conditions. Le sol bétonné devra être privilégié selon les possibilités d'implantation en zone publique.

Le détenteur doit prendre des dispositions particulières lors de la manipulation des cadavres :

- Mesures d'hygiène prises par les opérateurs après manipulation ;
- Périodes réservées à la manipulation et sens de circulation des opérations ;
- Tenues de protection des opérateurs prévues pour le chauffeur du camion d'enlèvement, le cas échéant ;
- Matériel prévu pour le stockage et la manipulation ;
- Procédures de nettoyage et de désinfection des matériels et surface en contact des cadavres.

Ces dispositions doivent être précisées dans le plan de biosécurité

5 Dérogation prévues pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques

5.1 exploitations non commerciales

Les détendeurs de suidés élevés dans un but non commercial (autoconsommation de la viande) ne sont pas tenus de fournir un plan de biosécurité ni de suivre une formation à la biosécurité tel que prévus par l'article 3, ni de définir les zones d'élevage et professionnelle, ni d'installer un quai d'embarquement et d'enlèvement des cadavres (le détenteur est tenu de respecter les dispositions de l'article R226-13 du CRPM concernant la gestion des cadavres).

Les autres dispositions sont néanmoins applicables notamment les mesures vis-à-vis des risques liés aux véhicules, aux personnes, aux animaux domestiques et sauvages et aux mesures de nettoyage et désinfection des locaux et de surveillance des cadavres.

5.2 Parcs zoologiques et fermes pédagogiques

Les responsables des parcs zoologiques à caractère fixe ou permanent autorisés au titre des articles L413- ou L512-1 du code de l'environnement et les fermes « pédagogiques » peuvent adapter les dispositions prévues aux articles 3 à 6. L'ensemble des dispositions prévues par l'article 7 sur la gestion des cadavres s'appliquent.
Ces adaptations sont limitées aux particularités des espèces détenues et à la spécificité de leur fonctionnement et elles doivent néanmoins permettre une prévention des risques d'introduction et de diffusion de peste porcine africaine. Le plan de biosécurité devra faire part des adaptations prises et montrer la cohérence des mesures de prévention. Les adaptations ne doivent pas permettre de nourrir les suidés par des déchets de cuisine et de table. Des mesures devront être prises également pour assurer l'absence stricte de jet de nourriture aux suidés par les visiteurs de parcs zoologiques et fermes pédagogiques. Les mesures prises lors de l'introduction de nouveaux animaux devront être précisées. Enfin, des mesures devront être envisagées pour réduire autant que faire se peut le contact rapproché par des visiteurs avec des suidés dans les fermes pédagogiques.

6 Suites données

Une attention toute particulière devra être apportée au suivi des non-conformités dans le contexte actuel.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.